



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 janvier 2024
(OR. en)

5733/24
PV CONS 3
AGRI 46
PECHE 32

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Agriculture et pêche)
23 janvier 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 5205/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 5279/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document indiqué ci-dessus, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

b) Liste des délibérations législatives (Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8 du traité sur l'Union européenne) 5281/24

Marché intérieur et industrie

1. **Directive modifiant la directive 2005/36/CE en ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles des infirmiers responsables de soins généraux formés en Roumanie**  5199/24
PE-CONS 66/23
MI
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 17 janvier 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 46, article 53, paragraphe 1, et article 62 du TFUE).

Santé

2. **Règlement relatif aux redevances et aux droits dus à l'EMA**  5183/24
Adoption de l'acte législatif
approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 17 janvier 2024
PE-CONS 59/23
PHARM

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 114 et article 168, paragraphe 4, points b) et c), du TFUE).

3. Décision relative à l'autorisation octroyée à la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie (questions civiles et commerciales)



5136/24 + ADD 1
PE-CONS 65/23
JUSTCIV

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18 janvier 2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 81, paragraphe 2, du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote. Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

4. Décision du Conseil habilitant la France à négocier un accord bilatéral avec l'Algérie concernant la coopération judiciaire en matière civile relevant du droit de la famille



5094/24
15124/23
JUSTCIV

Adoption

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 18 janvier 2024

Le Conseil a adopté la décision du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 15124/23 (base juridique: article 81, paragraphe 3, du TFUE). Conformément aux protocoles pertinents annexés aux traités, le Danemark et l'Irlande n'ont pas pris part au vote.

Activités non législatives

3. Programme de travail de la Présidence



Présentation par la Présidence

La présidence a présenté le programme de travail de la présidence belge concernant les secteurs de l'agriculture et de la pêche.

AGRICULTURE

4. Questions agricoles liées au commerce

5503/24

Informations communiquées par la Commission

Échange de vues

5. Dialogue stratégique sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE



5145/24

Informations communiquées par la Présidence et la Commission

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues concernant le dialogue stratégique de la Commission sur l'avenir de l'agriculture dans l'UE. Il a pris note des informations communiquées par la présidence et la Commission.

Activités législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

6. Règlement établissant un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes



5229/24

Échange de vues

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la proposition de la Commission visant un règlement relatif à un cadre de surveillance pour des forêts européennes résilientes, sur la base des trois questions proposées par la présidence.

Le Conseil a également pris note des observations des délégations et de la réponse de la Commission, qui aideront à encadrer les futurs travaux qui devraient commencer rapidement au niveau technique.

Divers

7. a) Sanctions sur les importations de produits alimentaires et agricoles russes dans l'Union européenne afin d'affaiblir davantage la capacité de la Russie à mener sa guerre contre l'Ukraine 5522/24
Informations communiquées par la délégation lettone, au nom des délégations estonienne, lettone et lituanienne
- b) La nécessité d'inclure dans le nouveau règlement relatif aux mesures commerciales autonomes en faveur de l'Ukraine des solutions efficaces pour prévenir des importations agricoles excessives en provenance d'Ukraine ainsi que des répercussions négatives pour le secteur agricole de l'UE et de ses États membres, en particulier ceux frontaliers de l'Ukraine. 5591/24
Informations communiquées par la délégation polonaise
- c) **Mise en œuvre correcte du système de suivi des surfaces afin de garantir l'objectif de simplification et de réduction de la charge administrative**  5554/24
Informations communiquées par la délégation tchèque, soutenue par les délégations bulgare, croate, chypriote, danoise, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, lettone, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, polonaise, slovaque et suédoise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation tchèque, des observations des délégations et de la réponse de la Commission.

- d) **La réévaluation des annexes de la directive "Habitats" en ce qui concerne certaines populations de grands carnivores**  5478/24
Informations communiquées par la délégation finlandaise, soutenue par les délégations autrichienne, grecque, italienne, lettone, roumaine, slovaque, suédoise et tchèque

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation finlandaise, des observations des délégations et de la réponse de la Commission.

- e) **Initiative pour la résilience des masses d'eau et la disponibilité de l'eau dans l'Union européenne** [2] 5504/24
Informations communiquées par la délégation portugaise, soutenue par les délégations chypriote, hongroise, italienne et roumaine

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation portugaise, des observations des délégations et de la réponse de la Commission.

- f) **L'utilisation de RENURE en prévision de l'évaluation de la directive sur les nitrates** [2] 5502/24
Informations communiquées par la délégation néerlandaise, soutenue par les délégations danoise et italienne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation néerlandaise, des observations des délégations et de la réponse de la Commission.

- g) **Le rôle de la PAC dans la préservation de la production alimentaire primaire et de haute qualité provenant des exploitations agricoles** [2] 5469/1/24 REV 1
Informations communiquées par la délégation autrichienne, au nom des délégations autrichienne, française et italienne, et soutenues par les délégations chypriote, espagnole, grecque, hongroise, luxembourgeoise, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque et tchèque

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la délégation autrichienne, des observations des délégations et de la réponse de la Commission.

-
- [1]** Première lecture
- [C]** Sur la base d'une proposition de la Commission
- [2]** Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE

DOCUMENT 5281/24

**Concernant le
point 3 de la liste
des points "A":**

**Décision relative à l'autorisation octroyée à la France de négocier un
accord bilatéral avec l'Algérie (questions civiles et commerciales)**
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE L'IRLANDE

"Avec cette décision, il est proposé d'autoriser la France de négocier un accord bilatéral avec l'Algérie sur des questions liées à la coopération judiciaire en matière civile et commerciale.

L'Irlande comprend le contexte exceptionnel de la décision proposée, tel qu'il a été décrit à la fois par la Commission et par la France, à qui elle s'adresse uniquement. L'Irlande se félicite de l'accord intervenu sur la proposition et soutient pleinement l'autorisation donnée à la France de négocier et de conclure l'accord avec l'Algérie.

La décision proposée est conforme à l'article 81, paragraphe 2, et étant donné que cet article relève du titre V de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le protocole n° 21 annexé au TUE et au TFUE s'applique.

L'Irlande participe à l'acquis sous-jacent sur lequel la décision proposée porte et est liée par celui-ci¹. L'Irlande se considère donc liée par la décision proposée conformément aux dispositions de l'article 6 du protocole n° 21 annexé au TFUE.

Compte tenu de ces circonstances, l'Irlande ne considère pas que la question de sa participation ou de sa non-participation à la décision proposée au titre de l'article 4 du protocole n° 21 annexé au TFUE se pose, comme il est actuellement indiqué au considérant 11 de la décision en ce qui concerne la position de l'Irlande.

L'Irlande estime, conformément à un précédent, que le considérant suivant refléterait plus fidèlement la participation de l'Irlande aux mesures, eu égard aux dispositions de l'article 6 du protocole n° 21:

¹ Considérant 33 de la directive 2002/8/CE relative à l'aide juridictionnelle; considérant 40 du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale; considérant 37 du règlement (UE) 2020/1783 sur l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale; considérant 47 du règlement (UE) 2020/1784 relatif à la signification et à la notification des actes (judiciaires et extrajudiciaires).

Accords bilatéraux en matière civile et commerciale

"L'Irlande est liée par la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), le règlement (UE) 2020/1783 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile ou commerciale (obtention des preuves) (refonte), et le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte), et participe donc à l'adoption de cette décision."

Cette approche est sans préjudice de la position de fond de l'Irlande sur cette question."
